

LES GARANTIES RÉSULTENT DES CONTRATS SUIVANTS :

Boursorama, société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 022 916 (www.orias.fr) a souscrit les garanties qui composent le contrat Boursorama Protection :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** dans le cadre du Contrat d'assurance collective de dommages n° 79 071 111, auprès d'Allianz IARD Entreprise régie par le Code des assurances, Société Anonyme au capital de 991 967 200 euros, dont le siège social est situé 1 cours Michelet-CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre.
- **Pour la garantie Protection de l'identité : dans le cadre :**
 - du Contrat groupe n° 504 711 auprès de la Société Française de Protection Juridique dont la marque commerciale est Groupama Protection Juridique, entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 216 500 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 321776775 - dont le siège social est situé 14-16, rue de la République, 92 800 PUTEAUX.
 - du contrat souscrit auprès de IProtego, prestataire intervenant sur l'outil de veille e-reputation Osculteo et le volet technique de la garantie « atteinte à l'e-réputation » (composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement »), marques commerciales déposées et exploitées par IPROTEGO, SAS au capital de 40000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 51855208800016, dont le siège social est situé 13, Trigrance, 13002 MARSEILLE.

Ces garanties ont été souscrites auprès des différentes Sociétés par l'intermédiaire de Gras Savoye S.A, domiciliée 33/34 quai de Dion Bouton. CS 70001. 92 814 Puteaux Cedex, Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 R.C.S. Nanterre N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 001 707 (www.orias.fr).

Allianz IARD, Groupama Protection Juridique, Boursorama et Gras Savoye sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :

Boursorama propose le Produit d'assurance et Gras Savoye en réalise la gestion administrative et la gestion des sinistres, ainsi que l'encaissement des cotisations, par délégation de l'Assureur. Gras Savoye autorise Boursorama à encaisser lesdites cotisations.

Pour la garantie Protection de l'identité :

Boursorama distribue le Produit d'assurance ; Groupama Protection Juridique et iProtego (uniquement pour l'outil de veille e-réputation et le volet technique de la garantie « atteinte à l'e-réputation » composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement ») en réalisent la gestion.

DEFINITIONS COMMUNES AUX GARANTIES

Adhérent : la personne physique désignée sur le Bulletin d'Adhésion, titulaire ou co-titulaire d'un Compte assuré, prise le cas échéant en la personne de son représentant légal pour les mineurs de 12 à 17 ans.

Assureur

- Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades : Allianz IARD
- Pour la garantie Protection de l'identité : Groupama Protection Juridique

Année d'assurance : la période égale ou inférieure à douze mois consécutifs comprise entre la date d'effet de l'adhésion et la première échéance annuelle, ou entre deux échéances annuelles, ou entre la date du dernier renouvellement et la date de résiliation de l'adhésion.

Accident : tout événement soudain, imprévisible et extérieur, non provoqué par l'Adhérent et constituant la cause exclusive du dommage matériel.

Aggression : tout acte de violence commis par un Tiers provoquant des blessures physiques ou contrainte (menace) physique exercée volontairement par un Tiers en vue de déposséder l'Adhérent.

Appareil garanti ou Produit Nomade : Appareils achetés neufs et dont la facture d'achat est aux nom(s) et prénom(s) de l'Adhérent.

Sont garantis les Appareils cités dans les 4 Gammes suivantes :

- Gamme téléphone portable : téléphone mobile et Smartphone comportant au moins une carte SIM dédiée aux services voix, internet et/ou data d'un opérateur de la téléphonie mobile
- Gamme ordinateur portable : micro-ordinateur portable, ultra portable, net books, tablettes tactiles, palette graphique.
- Gamme appareil de poche : assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), dictaphone, imprimante et/ou scanner de poche et liseuse électronique, les consoles de jeux portables (uniquement en cas de vol garanti).
- Gamme image et vidéo : appareil photo numérique, caméscope numérique et lecteur DVD.

De plus ces Appareils doivent être :

- âgés de moins de 3 (trois) ans au moment du sinistre
- utilisés en dehors de toute activité professionnelle ou commerciale.

Article de maroquinerie : le portefeuille de l'Adhérent, son porte-monnaie, porte-chéquier, porte-carte, son sac à main, sa serviette, sa sacoche, son cartable.

Carte SIM : carte délivrée au titre d'un abonnement ou d'une formule prépayée, utilisée pour le fonctionnement de l'Appareil garanti.

Compte assuré : Tout compte à vue ouvert chez Boursorama Banque et dans une banque ou un établissement financier domicilié en France et dont l'Adhérent est titulaire ou Co-titulaire.

Communications frauduleuses : Communications téléphoniques effectuées par un Tiers à l'aide de l'Appareil garanti entre le moment du Vol garanti et celui de l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM faite par l'Adhérent auprès de l'opérateur de l'Appareil garanti.

Carte : toute carte de retrait et/ou de paiement dont est titulaire l'Adhérent fonctionnant sur un Compte assuré.

Chèque : toute formule de chèque dont est titulaire l'Adhérent fonctionnant sur un Compte assuré.

Clés : les clés des habitations principale(s) et secondaire(s), du local professionnel et du (des) véhicule(s) de l'Adhérent.

Déchéance : Perte du droit à garantie pour le sinistre en cause.

Dommage matériel accidentel : toute destruction ou détérioration extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'Appareil garanti et résultant d'un Accident.

Frais de réparation : Coût au jour du Sinistre, de remise en état de l'Appareil garanti endommagé.

Négligence : Défaut de précaution, de prudence ou de vigilance qui est à l'origine du dommage ou en a facilité sa survenance.

Oxydation : Toute corrosion par effet chimique des composants de l'appareil garanti, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un accident.

Papiers : la carte nationale d'identité de l'Adhérent, sa carte de séjour, son permis de conduire, son certificat d'immatriculation, son passeport, son permis bateau et ses permis de pêche et de chasse.

Prestataire intervenant sur l'outil de veille e-réputation Osculteo et sur le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation » (composé du « traitement amiable » et « l'enfouissement ») : iProtego

Sinistre :

- Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades : Evènement susceptible de mettre en oeuvre une ou plusieurs garanties au sens des dispositions de la présente Notice d'information.
- Pour la garantie Protection de l'identité : Refus opposé à une réclamation dont l'Adhérent est l'auteur ou le destinataire - point de départ du délai dans lequel il doit être déclaré à Groupama Protection Juridique, conformément à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Tiers : toute personne autre que l'Adhérent, son conjoint, son partenaire dans le cadre d'un Pacte Civil de Solidarité ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du Constructeur et ceci quel que soit l'origine et processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Valeur d'achat : valeur TTC de l'Appareil garanti au jour de son achat et telle qu'indiquée sur la facture d'achat de l'Appareil garanti.

Vétusté : pourcentage de dépréciation de l'Appareil garanti.

Vol : Dépossession frauduleuse par un tiers de l'Appareil garanti, dans les cas définis au contrat.

Vol à la tire : Vol de l'Appareil garanti, par subtilisation de la poche du vêtement ou du sac porté par l'Adhérent au moment du vol, sans violence physique ou morale.

Vol à la sauvette : Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe à portée de main de l'Adhérent, sous surveillance, dans un rayon maximum d'un mètre de distance, sans violence physique ou morale.

Vol par effraction : Vol de l'Appareil garanti, par le forçage ou la destruction de tout dispositif de fermeture intervenu dans la plage horaire prévue au contrat.

Vol par introduction clandestine : Vol de l'Appareil garanti, alors que celui-ci se situe dans l'habitation occupée par l'Adhérent, par l'introduction d'un Tiers agissant, en la présence et à l'insu de l'Adhérent ou d'un membre de sa famille (conjoint, ascendants et descendants).

Vol suite à agression : Vol de l'Appareil garanti, au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement de l'appareil porté ou tenu.

Vous : L'Adhérent

GARANTIES D'ASSURANCE

Les présentes garanties sont acquises dans le monde entier, sauf la garantie Protection de l'identité pour laquelle une territorialité spécifique est précisée à l'article 5.

LES GARANTIES PROTECTION MOYENS DE PAIEMENT, PROTECTION AGRESSION ET PROTECTION CLÉS/PAPIERS/MAROQUINERIE CONSTITUE BOURSORAMA PROTECTION. LE TARIF DE BOURSORAMA PROTECTION EST INDIQUÉ DANS LA BROCHURE TARIFAIRE.
--

1. Protection Moyens de Paiement

Objet de la garantie : rembourser l'Adhérent des pertes pécuniaires laissées à sa charge en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un Tiers à l'aide de l'une ou plusieurs de ses Cartes ou de l'un ou plusieurs de ses Chèques perdus ou volés pendant la durée de son adhésion à BOURSORAMA Protection, **dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées entre le moment de la perte ou du vol et la réception par son agence bancaire de sa lettre confirmant l'opposition des Cartes ou des Chèques perdus ou volés.**

Ce remboursement intervient dans le cadre des conditions d'application du contrat porteur du compte concerné.

Important :

L'Adhérent doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de ses formules de Chèques ainsi que de ses Cartes qui sont rigoureusement personnelles.

L'Adhérent doit tenir le code confidentiel de ses Cartes absolument secret, ne pas communiquer ses codes à qui que ce soit, pas même à un membre de sa famille ou à l'un de ses proches, ne pas les inscrire sur ses Cartes ou sur un autre document à proximité de ses Cartes.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

Les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de votre Carte si vous l'avez confiée à une autre personne.

Montant de garantie (par Adhérent) : 3 000 euros par sinistre et par année d'assurance.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'assureur apporte la preuve d'un

préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure) **L'Adhérent doit :**

1. d'une part, **dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Cartes et/ou de ses Chèques :**

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés ;
- dans les plus brefs délais, confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés ;
- en cas de vol : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

2. d'autre part, dès que l'Adhérent constate sur le relevé de son (ses) Compte(s) assuré(s) le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de ses Cartes et/ou de ses Chèques perdus ou volés :

- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION en téléphonant au 02.46.90.00.16**
- s'il s'agit d'une perte : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse.

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION - TSA 34287 77283 AVON Cedex soit par mail à l'adresse suivante **boursoramaprotection@grassavoye.com :**

- la copie de ses lettres confirmant l'opposition de ses Cartes et/ou Chèques perdus ou volés,
- la copie du dépôt de plainte,
- la copie des relevés de ses comptes attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement sur le(s) Compte(s) Assuré(s),
- la copie du ou des courriers envoyés par les émetteurs concernés et reprenant le montant des utilisations frauduleuses de ses Cartes et relevant de sa responsabilité.

2. Protection Agression

Objet de la garantie : rembourser à l'Adhérent les espèces (monnaie métallique et billets de banque) retirées par lui sur un Compte Assuré qui lui ont été volées lors d'une Agression dûment prouvée, d'un malaise, d'un étourdissement, d'une perte de connaissance, ou d'un Accident de la circulation, ainsi que lors d'un vol par effraction à son domicile, survenant pendant la durée de son adhésion à BOURSORAMA PROTECTION, dans la mesure où l'événement est dûment prouvé et survient dans les 48 heures suivant le retrait des espèces et précédant l'Aggression.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

Le Vol d'espèces autres que celles ayant fait l'objet du retrait.

Montant de garantie (par Adhérent) : 800 euros par sinistre et par année d'assurance.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure), **dès qu'il constate le vol des espèces, l'Adhérent doit :**

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et du montant des espèces volées dans ce dépôt de plainte ;
- **déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION en téléphonant au 02.46.90.00.16.**

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à l'adresse suivante **boursoramaprotection@grassavoye.com :**

- la copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées et les circonstances du vol,
- en cas d'agression : toute preuve de l'Aggression, telle qu'une attestation médicale ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse et profession) ;
- lorsque la preuve de l'Aggression est un témoignage, la copie d'un document officiel justifiant l'identité du témoin et comportant sa signature, tel que carte d'identité, permis de conduire, ou passeport ;
- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance, d'Accident de la circulation, ou de cambriolage du domicile : le rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel qu'un rapport de police ou des pompiers), ou une attestation médicale ;
- la copie du relevé de ses comptes attestant le débit des espèces volées.

3. Protection Clés/Papiers/marochinerie

Objet de la garantie : rembourser l'Adhérent des frais de remplacement à l'identique de ses Clés (y compris les serrures) et de ses Papiers officiels perdus ou volés.

En cas de vol d'un Article de marochinerie en **même temps qu'une Carte, un Chèque, ou un Papier assuré**, verser à l'Adhérent une somme forfaitaire de 80 euros destinée à compenser le préjudice subi.

Exclusions :

En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

- Les Clés de cadenas, clés de coffre, alarme et antivol,
- Les Clés supplémentaires, clés de cave, clés de location saisonnière
- Les Frais indirects liés au fait de refaire ses Clés / Papiers (tels que visites médicales, téléphone, transport et traduction, laissez-passer).
- L'ouverture de porte seule sans réfection des clés.

Montant de garantie (par Adhérent) : 300 euros par sinistre et par année d'assurance pour les Clés, 300 EUROS par sinistre et par année d'assurance pour les Papiers, et un forfait de 80 EUROS par sinistre (dans la limite de 3 sinistres par année d'assurance) pour les Articles de marochinerie.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance, si l'assureur apporte la preuve d'un préjudice, (sauf cas fortuit ou de force majeure) :

• Dès qu'il constate la perte ou le vol de ses Clés et/ou de ses Papiers :

- en cas de perte ou de vol de Papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport) : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes ;
- **déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION en téléphonant au 02.46.90.00.16**

• En cas de vol de son Article de marochinerie concomitamment au vol d'une Carte, d'un Chèque ou d'un Papier assuré :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes, en faisant état des circonstances de ce vol et des caractéristiques détaillées de l'Article de marochinerie volé dans ce dépôt de plainte ;
- en cas de vol en même temps qu'une Carte ou qu'un Chèque assuré, faire immédiatement opposition auprès des émetteurs concernés et confirmer par écrit l'opposition auprès des émetteurs concernés dans les plus brefs délais ;
- **déclarer cette perte ou ce vol le plus rapidement possible à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION en téléphonant au 02.46.90.00.16**

L'Adhérent doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à l'adresse suivante :

boursoramaprotection@grassavoye.com

- en cas de perte ou de vol des Papiers officiels (carte nationale d'identité, carte de séjour, permis de conduire, certificat d'immatriculation, passeport) : la copie de la déclaration de perte ou de vol faite auprès des autorités de police compétentes ;
- dans les autres cas : une déclaration sur l'honneur ;
- pour le remboursement des Clés et des serrures : l'original des factures correspondant aux frais engagés ;
- pour le remboursement des Papiers : la copie (recto-verso) des nouveaux Papiers et l'original des factures correspondant aux frais engagés.
- en cas de vol d'un Article de marochinerie : la copie du dépôt de plainte faite auprès des autorités de police compétentes mentionnant le vol de l'Article de marochinerie et celui de la Carte, du Chèque, ou du Papier, ainsi que la copie de la lettre confirmant la mise en opposition de la Carte ou du Chèque assuré ;

LES GARANTIES SUIVANTES PROTECTION TOUS NOMADES ET PROTECTION DE L'IDENTITÉ CONSTITUENT DES GARANTIES OPTIONNELLES. A CE TITRE, ELLES NE FONT PAS PARTIE DE L'OFFRE DE BASE. ELLES SONT ACQUISES POUR AUTANT QU'ELLES FIGURENT SUR LE BULLETIN D'ADHESION ET QUE LA COTISATION CORRESPONDANTE SOIT ACQUITTÉE PAR L'ADHÉRENT.

4. Protection Tous nomades

Objet de la garantie Vol des Produits nomades :

Rembourser l'Adhérent en cas de vol suite à Agression ou par Effraction, de Vol à la tire, de Vol à la sauvette ou de Vol par introduction clandestine au domicile de l'Assuré de l'Appareil garanti sur la base du montant figurant sur la facture d'achat initiale.

L'indemnité sera versée déduction faite d'une Vétusté. Le vol doit être survenu pendant la durée de son adhésion à Boursorama Protection.

La Vétusté est calculée à compter du premier mois d'ancienneté comme suit : 1 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme ordinateur portable et de la gamme image et vidéo ; 2 % par mois d'ancienneté pour les appareils de la gamme téléphone portable et de la gamme appareil de poche.

En cas de sinistre garanti, l'assuré recevra un minimum d'indemnisation correspondant à 20% de la valeur d'achat initiale dans la limite du plafond garanti.

Objet de la garantie Utilisation frauduleuse du téléphone portable :

En cas de vol de l'Appareil garanti relevant de la Gamme téléphone portable (**L'Adhérent doit obligatoirement fournir une facturation détaillée**) : rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un Tiers, dans la limite de 150 euros par sinistre et par année d'assurance, dans la mesure où les communications ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures suivant le vol (toutes les communications effectuées frauduleusement à la suite d'un même vol constituent un seul et même sinistre).

Objet de la garantie Dommage accidentel des Produits nomades :

Rembourser à l'Adhérent, en cas de dommage accidentel de l'Appareil garanti, les frais de réparation de l'Appareil garanti sur la base du montant figurant sur la facture originale de réparation ou, si ces frais sont supérieurs au prix d'achat de l'Appareil garanti vétusté déduite ou si celui-ci n'est pas réparable, rembourser la valeur d'achat sur la base du montant figurant sur la facture de d'achat initiale déduction faite d'une Vétusté dans la limite du plafond garanti.

La Vétusté est calculée à compter du premier mois d'ancienneté comme suit : 1 % pour les appareils de la gamme ordinateur portable et de la gamme image et vidéo ; 2 % pour les appareils de la gamme téléphone portable et de la gamme appareil de poche.

Exclusions :

• En sus des exclusions prévues au paragraphe « exclusions générales » sont également exclues des garanties :

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage accidentel des Produits nomades » :

- La perte de l'Appareil garanti,
- L'oubli volontaire ou par négligence de l'Appareil garanti,
- Les conséquences directes ou indirectes de la destruction ou de la perte de bases de données, de fichiers ou de logiciels pendant ou suite à un sinistre,
- Les préjudices ou pertes financières autres que celle de l'Appareil garanti subis par l'Adhérent pendant ou suite à un sinistre,
- L'Appareil utilisé dans le cadre d'une activité professionnelle et commerciale,
- Les casques audio et les vidéos projecteurs.

Exclusions spécifiques à la garantie « Dommage Accidentel » :

- Les pannes, défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause,
- L'oxydation résultant d'une chute ou d'une immersion dans un appareil à effet d'eau,
- Les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, rayures, écaillures, égratignures,
- Les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température,
- Les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du Constructeur de l'Appareil garanti ou de ses supports informatiques,
- Les dommages relevant des garanties du Constructeur,
- Les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes,
- Les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- Les dommages pour lesquels l'Adhérent ne peut fournir l'Appareil garanti

- endommagé,
- Les dommages accidentels concernant un Appareil garanti dont le numéro de série est invisible ou altéré,
- Tout téléphone mobile garanti dont le numéro IMEI (ou de référence constructeur) est invisible ou altéré,
- Les dommages résultant du fait du réparateur dans le cadre de la garantie du Constructeur,
- Les dommages aux connectiques, accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrable, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, chargeur, batterie, carte additionnelle, sac) et plus généralement tous accessoires connexes à l'Appareil garanti,
- Les dommages causés par les animaux,
- Les dommages résultant de la participation de l'Adhèrent à des courses, essais, compétitions, événements sportifs,
- Les frais de devis et d'expertise engagés par l'Adhèrent préalablement à la réparation
- Les réglages accessibles à l'Adhèrent sans le démontage de l'Appareil garanti,
- Les dommages survenant au cours de l'expédition de l'Appareil garanti.
- Les consoles de jeux portables

Exclusions spécifiques à la garantie « Vol » :

- Le Vol ne relevant pas d'une définition au titre de la présente Notice d'information,
- Le Vol commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de Tiers ou commis avec la complicité de ladite personne de l'Adhèrent,
- Le Vol avec effraction d'un mobilier ou d'un local fermé par un cadenas ou un verrou sans clé dans lequel se trouve l'Appareil garanti,
- Le Vol de l'Appareil garanti non conservé en bagage à mains, dans le cas des transports en commun aérien, maritime ou terrestre et qui ne serait pas sous la surveillance directe et immédiate de l'Adhèrent,
- Le Vol des accessoires et consommables liés au fonctionnement de l'Appareil garanti (cartouches diverses, supports enregistrables et de stockage de données, jeux vidéo, cassettes, films, pellicules, piles, lampes de projection, les ouvrages de type guides et modes d'emploi, les abonnements ou comptes en ligne, sac) et plus généralement tous accessoires connexes.
- Le Vol commis dans un véhicule terrestre à moteur entre 22h et 7h,
- Le Vol des Accessoires.
- Le vol facilité par la négligence de l'Adhèrent.

Exclusions spécifiques à la garantie « L'utilisation frauduleuse du téléphone portable » :

- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise à la suite d'un vol non garanti du téléphone portable,
- Le préjudice résultant de l'utilisation frauduleuse commise après la date d'enregistrement de la demande de mise hors service de la ligne.
- Les communications frauduleuses lorsque la mise en opposition de la Carte SIM est faite plus de 48 heures suivant le vol.

Montant de garantie (par adhésion) : 300 euros par sinistre et par année d'assurance. La garantie est limitée à un seul sinistre par an et intervient à défaut ou en complément d'une garantie dont l'Adhèrent pourrait être bénéficiaire par ailleurs.

En cas de sinistre : sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), l'Adhèrent doit :

Déclarer le Sinistre dans **les 5 (cinq) jours ouvrés** suivant la date de la connaissance de celui-ci à **GRAS SAVOYE / BOURSORAMA PROTECTION** en téléphonant au **02.46.90.00.16**

En cas de vol garanti, ce délai est ramené à 2 (deux) jours ouvrés suivant la date de la connaissance du sinistre par l'Adhèrent.

La déchéance de garantie ne peut être opposée à l'Adhèrent que si l'Assureur établit que le retard lui cause un préjudice.

En cas de Vol d'un Produit nomade :

Faire le plus rapidement possible, dès la connaissance du sinistre, un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes dans lequel doivent être mentionnés le vol de l'Appareil garanti, les circonstances du vol ainsi que les références de l'Appareil garanti (marque, modèle, numéro de série/IMEI pour les téléphones portables)

L'Adhèrent doit mettre en opposition au plus tôt, dès la connaissance du Sinistre, la Carte SIM auprès de l'opérateur concerné en cas de vol d'un téléphone portable.

En cas de Dommage accidentel d'un Produit nomade :

L'Adhèrent ayant déclaré le Sinistre doit se conformer aux instructions qui lui seront données par le Gestionnaire. **L'Adhèrent devra s'abstenir de procéder lui-même à toute réparation sous peine de déchéance de garantie.**

L'Adhèrent doit alors fournir les pièces suivantes soit par courrier à Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX soit par mail à l'adresse suivante boursoramaprotection@grassavoye.com:

Dans tous les cas :

- l'original de la facture d'achat de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Adhèrent.
- une déclaration sur l'honneur précisant les causes, les circonstances, la nature et la date du Sinistre
- une attestation sur l'honneur émanant de l'Adhèrent certifiant qu'il n'a pas reçu préalablement une autre indemnité pour le sinistre déclaré.

En cas de Vol d'un Produit nomade :

- la copie du dépôt de plainte pour Vol, obtenue auprès des autorités compétentes, mentionnant les références de l'Appareil garanti, (marque, modèle et numéro de série/IMEI) ainsi que les circonstances exactes du vol.
- la copie de la lettre de l'opérateur confirmant la mise hors service de la carte SIM et le blocage du téléphone sur le territoire national.
- la facture de remplacement de l'Appareil garanti mentionnant le nom et prénom de l'Adhèrent.
- en cas de vol par Agression : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'Aggression tel qu'un certificat médical ou un témoignage (attestation écrite, datée et signée de la main du témoin, mentionnant ses nom, prénoms, adresse et profession, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité officielle),

- en cas de vol par effraction : le dépôt de plainte ainsi que tout justificatif de l'effraction tel qu'une facture de serrurier, de garagiste, une copie de la déclaration effectuée par l'Adhèrent auprès de son assureur multirisques habitation ou automobile,
- en cas d'utilisation frauduleuse de l'appareil : la copie de la facturation détaillée attestant le débit des opérations effectuées frauduleusement.

En cas de dommage accidentel d'un Produit nomade :

- la facture originale de réparation de l'Appareil garanti,
- si l'appareil n'est pas réparable, une attestation précisant que l'Appareil garanti n'est pas réparable,
- l'Appareil garanti si ce dernier est irréparable. Les frais d'envoi de l'Appareil garanti sont à la charge de l'Adhèrent.

5. Garantie Protection de l'identité

Définitions spécifiques à la garantie Protection de l'identité :

Adhèrent : voir les Définitions communes.

Litige : Désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'Adhèrent à un Tiers, y compris sur le plan amiable. Le litige doit être né pendant la période garantie et résulter de faits nés pendant cette même période.

Sinistre : Refus opposé à une réclamation dont l'Adhèrent est l'auteur ou le destinataire - point de départ du délai dans lequel il doit être déclaré à Groupama Protection Juridique, conformément à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Tiers : toute personne physique autre que l'Assuré, son conjoint, son partenaire ou son concubin, ses ascendants ou ses descendants.

Période de garantie : Il s'agit de la période de validité de l'adhésion de l'Adhèrent aux présentes garanties d'assurance, comprise entre sa date d'effet et sa date de cessation.

5.1 Information juridique par téléphone

En cas d'usurpation de l'identité de l'Adhèrent ou d'atteinte à son e-réputation, ainsi que dans le but de prévenir la naissance d'un litige en rapport avec l'usurpation d'identité ou l'e-réputation, une équipe de juristes spécialisés lui apporte un soutien en matière juridique en répondant par téléphone à toute demande d'ordre juridique.

L'Adhèrent est ainsi renseigné sur ses droits et est informé sur les démarches à entreprendre lors d'une usurpation de son identité ou lors d'une atteinte à son e-réputation.

Ces renseignements sont accessibles sur simple appel téléphonique, sauf les jours fériés, du lundi au vendredi de 9h à 20h et le samedi de 9h à 12h, au numéro de téléphone **01 41 43 78 50** (Coût d'un appel local ou national selon tarifs des opérateurs de télécommunication en vigueur).

Les renseignements juridiques communiqués par Groupama Protection Juridique reposent sur les seuls éléments fournis par l'Adhèrent et n'impliquent pas la prise en charge, d'un éventuel litige ultérieur.

5.2 Outil de « Veille e-reputation »

IProtego met à disposition de l'Adhèrent Osculteo, un outil de veille internet accessible depuis internet à l'adresse suivante : <https://www.osculteo.com/boursorama/>.

Cet outil permet à l'Adhèrent de surveiller les nouvelles apparitions de contenu public sur internet, ainsi que de recevoir ces nouvelles apparitions directement par courrier électronique. Cet outil permet à l'Adhèrent de détecter rapidement toute possibilité de dégradation de son e-réputation. L'outil détecte les contenus publics publiés sur Internet.

ATTENTION : cet outil ne donne pas accès aux contenus que des sites internet rendraient privés et qui ne seraient pas accessibles depuis les moteurs de recherche les plus couramment utilisés. L'outil détecte en priorité les nouveaux contenus publics en langue française sur la zone France.

L'Adhèrent peut créer plusieurs recherches dans la limite de 5 par compte.

5.3 Garanties « Usurpation d'identité »

5.3.1 Définitions propres à l'Usurpation d'identité

Usurpation d'identité : usage non autorisé des éléments d'identification et/ou d'authentification de l'identité de l'Adhèrent par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice pour l'Assuré.

Éléments d'identification de l'identité : tous les éléments de l'état civil de l'Assuré, adresse postale physique, numéro de téléphone, carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte grise ou numéro d'immatriculation d'un véhicule appartenant à l'Assuré, relevé d'identité bancaire, numéro de Sécurité Sociale.

Éléments d'authentification de l'identité : identifiants, logins, mots de passe, adresses IP, adresses URL, numéro de carte bancaire, empreintes digitales.

5.3.2 Limite des garanties « Usurpation d'identité »

- Limite globale de la garantie : cette garantie est délivrée à concurrence d'un sinistre par année d'assurance.
- Territorialité : La garantie s'exerce en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

5.3.3 Nature des litiges d'usurpation d'identité garantis :

Lorsqu'un litige consécutif à l'usurpation de son identité oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers, dans le cadre de sa vie privée **et qu'il a déposé plainte**, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la réparation du préjudice selon les modalités suivantes :

- ➔ **Au titre de la garantie juridique**, Groupama Protection Juridique intervient notamment pour la défense des intérêts de l'Adhèrent dans le cadre des actions (recours, injonctions, assignations, ...) engagées à son encontre à l'occasion de l'usurpation avérée de son identité.
- ➔ **Au titre de la garantie Indemnitaire** dont les limites et le fonctionnement sont décrits ci-dessous à l'article 5.3.5, Groupama Protection Juridique intervient pour la prise en charge des pertes financières subies par l'Adhèrent et consécutives à l'usurpation de son identité.

Attention : Groupama Protection Juridique n'intervient pas pour les litiges relevant de l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement. Ainsi Groupama Protection Juridique n'intervient pas en cas de débit frauduleux sur le compte et/ou en cas d'utilisation de l'un de ses moyens de paiement chez un commerçant.

Outre les Exclusions Générales, sont également exclus :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Adhèrent peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle commise par l'Adhèrent.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la

protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).

- Les litiges se rapportant à la vie professionnelle ou à une activité politique ou syndicale.
- Les litiges relatifs à une usurpation d'identité commise par une personne ayant la qualité d'Adhérent, un membre de sa famille ou par une personne vivant habituellement à son foyer.
- Les litiges relatifs à une usurpation d'identité commise avec la complicité d'une personne ayant la qualité d'Assuré.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Adhérent, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges résultant de la participation de l'Adhérent à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association.
- Les actions ou réclamations dirigées contre l'Adhérent en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où l'Adhérent a la qualité de partie civile.
- Les litiges relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges lorsque le préjudice subi par l'Adhérent lui permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.

5.3.4 Prestations garanties au titre de la garantie juridique

Les prestations garanties débutent à réception des pièces communiquées par l'Adhérent conformément à ce qui est indiqué à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Adhérent entend obtenir réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

Les prestations peuvent prendre différentes formes :

➔ Sur un plan amiable :

- La Consultation Juridique :

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Adhérent communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Adhérent et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- L'Assistance Amiable :

Après étude complète de la situation de l'Adhérent, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Adhérent lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

➔ Sur un plan judiciaire :

- La Prise en charge des frais de procédure :

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

5.3.5 Prestations garanties et plafond au titre de la garantie Indemnitaire

• **Modalités d'intervention :** la garantie indemnitaire intervient uniquement :

- après la garantie Juridique, si l'intervention de Groupama Protection Juridique n'a pas permis le règlement du litige dans le délai maximum de 4 mois après la déclaration.
- si l'usurpation d'identité survient pendant la période de garantie et donne lieu à dépôt de plainte pendant cette même période.

• **Objet de la garantie :** prise en charge des pertes financières subies par l'Adhérent suite à une utilisation frauduleuse de ses données personnelles directement consécutives au dommage couvert (transaction frauduleuse, ligne de crédit, remboursement d'abonnement, frais de reconstitution de documents d'identité, frais d'acte notarié, surconsommation téléphonique...).

Les préjudices ne doivent avoir fait l'objet d'aucun remboursement ou d'acceptation de remboursement à l'Adhérent de la part des Organismes concernés.

• Plafond de la garantie Indemnitaire

La garantie indemnitaire s'exerce à concurrence de **1 500 € TTC par sinistre**, sous réserve de ne pas dépasser les plafonds de prise en charge des sinistres tels que définis à l'article 5.5.1. « Plafonds de garantie par sinistre ».

En application du principe indemnitaire, l'Adhérent doit justifier des pertes financières qu'il a subies en communiquant à Groupama Protection Juridique l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Après contrôle des pièces justificatives, Groupama Protection Juridique rembourse l'Adhérent sur la base des frais réels.

• Exclusions spécifiques à la garantie Indemnitaire :

Sont exclus :

- Les pertes subies devant être indemnisées par les prestataires de services de paiement conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.
- Les pertes subies suite à l'utilisation frauduleuse de vos données personnelles lorsque l'Adhérent a agi par imprudence ou n'a pas mis en oeuvre les mesures de protection et sécurité nécessaires.
- Les conséquences matérielles de la contamination du matériel informatique, de l'Assuré, de son dysfonctionnement ou de sa destruction, ainsi que les frais

engagés pour procéder aux opérations de décontamination et de reconstitution des données.

- Les frais consécutifs à l'utilisation frauduleuse des moyens de paiement de l'Assuré, notamment en cas de débit frauduleux sur son compte et/ou en cas d'utilisation de l'un de ses moyens de paiement chez un commerçant.

5.4 Garantie « Atteinte à l'e-réputation »

L'atteinte à l'e-réputation consiste en une divulgation publique illégale d'informations relatives à la vie privée de l'Assuré, sur les supports de communication tels que décrits ci-dessous, qui lui est préjudiciable.

Cette divulgation doit être constitutive d'une diffamation ou d'une injure dans le cadre de la seule vie privée de l'Assuré.

Les documents, contenus ou informations illégalement divulgués doivent avoir été obtenus à l'insu de l'Adhérent ou sans son autorisation et ne pas avoir été réalisés par lui-même en présence du public.

5.4.1 Définitions propres à l'atteinte à l'e-réputation

Diffamation : La diffamation est une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne à laquelle le fait est imputé.

Injure : L'injure est une expression publique outrageante, termes de mépris ou injektive, qui à l'inverse de la diffamation, ne réferme l'imputation d'aucun fait.

Supports de Communication concernés par l'e-réputation : Photo, vidéo, écrit, déclaration contenus sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web, un email public.

Enfouissement : iProtego produit ou met en place des contenus sur internet et optimisés pour le référencement naturel dans les moteurs de recherche sur des recherches effectuées depuis la France, sur la zone France, et parmi les résultats en langue française.

Les contenus sont définis en accord avec l'Adhérent et ont pour objectif de rétablir la bonne réputation du client.

La mise en place des contenus est progressive et peut prendre de quelques semaines à quelques mois.

L'enfouissement est toujours relatif à un mot clé, ou expression de recherche. Il est convenu que lorsqu'une prestation d'enfouissement est à mener, c'est toujours sur le mot clé : prénom nom (avec ou sans accents).

5.4.2 Limite de la garantie « Atteinte à l'e-reputation »

- Limite globale de la garantie : cette garantie est délivrée à concurrence d'un sinistre par année d'assurance.
- Territorialité : les interventions sont différentes selon la territorialité des litiges ainsi qu'il est décrit ci-dessous à l'article 5.4.4 « Prestations garanties au titre de l'atteinte à l'e-reputation ».

5.4.3 Nature des litiges « atteinte à l'e-reputation » garantis

Lorsqu'un litige consécutif à l'atteinte à son e-réputation, oppose l'Assuré, sur un plan amiable ou judiciaire à un tiers dans le cadre de sa vie privée **et qu'il a déposé plainte**, Groupama Protection Juridique l'assiste et intervient pour obtenir la suppression du contenu et la réparation du préjudice.

A défaut de suppression dans un délai de 75 jours des contenus portant atteinte à l'e-réputation de l'Assuré, iProtego procédera à la prestation d'**enfouissement** pour rétablir la réputation de l'Adhérent telle qu'elle est décrite ci-dessous.

Outre les Exclusions Générales, sont également exclus :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si l'Adhérent peut établir qu'il était dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de l'Assuré.
- Les litiges se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de la part de l'Assuré.
- Les litiges liés à la vie professionnelle de l'Assuré.
- Les litiges découlant d'une activité politique ou syndicale ou de la participation à une association à l'exception d'une participation bénévole à une association de loisir ou sportive.
- Les litiges résultant de la participation de l'Adhérent à l'administration d'une société, d'un groupement, d'une association.
- Les litiges faisant suite à une atteinte à l'e-réputation constituée à partir d'éléments d'information diffusés par l'Adhérent lui-même auprès de tiers.
- Les litiges consécutifs à une condamnation pour crime ou délit prononcé à l'encontre de l'Assuré.
- Les litiges se rapportant au Code de la propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par l'Assuré, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à son état d'insolvabilité ou de surendettement ou à celui d'un tiers.
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les actions ou réclamations dirigées contre l'Adhérent en raison de dommages mettant en jeu sa responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises à l'exception des cas où l'Adhérent a la qualité de partie civile.
- Les litiges relevant de la Cour d'assises ou relatifs aux successions et aux régimes matrimoniaux, à l'état et au droit des personnes (livre I, livre III: titres I, II et V du Code Civil) notamment les procédures de divorce et de séparation de corps.
- Les litiges lorsque le préjudice subi par l'Adhérent lui permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L.423-1 du code de la consommation.

5.4.4 Prestations garanties au titre de l'atteinte à l'e-reputation

Les prestations garanties débutent à réception des pièces communiquées par l'Adhérent conformément à ce qui est indiqué à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie ».

Important : Elles peuvent prendre différentes formes qui varient selon la territorialité :

A) Pour les faits et événements survenus en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, oppose l'Adhérent à un tiers, Groupama Protection Juridique lui apporte ses conseils et son assistance.

Groupama Protection Juridique n'intervient que lorsque l'Adhérent entend obtenir

réparation d'un préjudice qu'il a subi et qu'il justifie d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque qu'il est juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers. Ainsi, Groupama Protection Juridique n'intervient que dans la mesure où l'affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

➡ **Sur un plan amiable :**

- **La Consultation Juridique :**

Dans le cadre d'une prestation personnalisée et au vu des éléments que l'Adhérent communique à Groupama Protection Juridique, ce dernier expose soit oralement, soit par écrit, les règles de droit applicables au cas de l'Adhérent et lui donne un avis sur la conduite à tenir.

- **L'Assistance Amiable :**

Après étude complète de la situation de l'Assuré, Groupama Protection Juridique intervient directement auprès de son adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme aux intérêts de l'Assuré.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires de ce dernier dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion amiable ».

Lorsque Groupama Protection Juridique est amené à intervenir à l'amiable, l'Adhérent lui donne mandat pour procéder à toute démarche utile pour mettre fin au litige déclaré et garanti.

➡ **Sur un plan judiciaire :**

- **La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et les honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.5.2 « Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire ».

A défaut de succès du traitement à l'amiable réalisé par Groupama Protection Juridique, après un délai de 75 jours suivant la déclaration du litige et parallèlement à une éventuelle intervention amiable ou judiciaire, l'Adhérent est mis en relation avec iProtego qui procèdera à la prestation d'enfouissement.

➡ **Enfouissement :**

Dans la limite d'un enfouissement de 10 supports par an (par « support », on entend adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte).

L'enfouissement consiste à faire reculer de 10 positions (supports) le résultat négatif sur l'index du moteur de recherche Google, sur le mot clé : prénom nom (avec ou sans accents).

IProtego procède à l'enfouissement dans un but de rétablir la réputation de l'Adhérent en mettant en oeuvre une obligation de moyens et non de résultats. En outre, l'Adhérent est informé et ce nonobstant les dispositions de la clause responsabilité que IProtego malgré tous ses efforts ne saurait être responsable de la réaction des tiers à l'égard des contenus publiés et validés par l'Assuré. La responsabilité de IProtego ne saurait dès lors être engagée.

IProtego s'engage donc à mettre en oeuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir un rétablissement complet de la réputation de l'assuré.

La mission d'enfouissement porte sur le moteur de recherche Google.

Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

B) Pour les faits et événements survenus dans le reste du monde

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessus, l'oppose à un tiers, l'Adhérent est mis en relation avec iProtego qui réalisera pour son compte les prestations suivantes :

➡ **Traitement amiable :**

Par « traitement amiable », on entend l'intervention pour une unique adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte.

Cette prestation est délivrée dans la limite de 10 traitements amiables par an.

Dans le cas d'une validation de sinistre, iProtego peut entrer en contact avec les correspondants des sites Internet ou les hébergeurs des sites internet afin de demander à l'amiable, le retrait de l'information préjudiciable de l'Assuré.

L'Adhérent est informé qu'il donne mandat à iProtego pour agir en son nom et qu'il devra le cas échéant fournir des justificatifs d'identité.

Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

➡ **Enfouissement :**

Cette prestation est délivrée dans la limite d'un enfouissement de dix supports de données par an par mot clé. (par « support », on entend adresse URL / Uniform Ressource Locator distincte, par mot clé, on entend l'expression de recherche sur le résultat négatif apparaît).

Si la phase de « traitement amiable » n'aboutit pas iProtego met en place des contenus sur internet en langue française, optimisés pour le référencement naturel dans les moteurs de recherche sur des recherches effectuées depuis la France, sur la zone France, et parmi les résultats en langue française.

Les contenus sont définis en accord avec l'Adhérent qui doit valider les contenus fournis par iProtego afin que iProtego puisse les publier. La mise en place des contenus est progressive et peut prendre de quelques semaines à plusieurs mois.

iProtego met tout en oeuvre pour assurer le rétablissement de la réputation de l'Assuré, il ne saurait toutefois anticiper la réaction des tiers dès lors les contenus publiés. La responsabilité de iProtego ne saurait dès lors être engagée.

iProtego met en oeuvre une obligation de moyens et non de résultat. iProtego s'engage donc à mettre en oeuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat soit atteint.

Attention : cette prestation ne comporte aucune prise en charge financière.

5.5 Plafonds, frais garantis et modalités de paiement au titre des garanties « usurpation d'identité » et « atteinte à l'e-réputation »

En cas de sinistre garanti, Groupama Protection Juridique prend en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec son accord préalable** pour la défense des intérêts de l'Adhérent **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

5.5.1 Plafonds de garantie par sinistre

Groupama Protection Juridique prend en charge les frais et honoraires indiqués ci-après :

- pour la **France, Principautés de Monaco et d'Andorre**, dans la limite du plafond de garantie de **10.000 euros TTC par sinistre**, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridique mis en oeuvre.
- pour les autres pays, dans la limite du plafond de garantie de **3.000 euros TTC par**

sinistre, quel que soit le nombre d'adversaires et les fondements juridique mis en oeuvre.

ATTENTION : les indemnisations au titre de la garantie Indemnitaire « Usurpation d'identité » telle que décrite à l'article 5.3.5 viennent également s'imputer sur les plafonds prévus ci-dessus.

5.5.2 Frais et honoraires garantis par sinistre

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu ci-dessus au paragraphe 5.5.a « Plafonds de garantie par sinistre ». Ils s'entendent toutes taxes comprises :

- **Plafonds dans le cadre de la gestion amiable :**

Dans le cadre de la défense amiable du dossier, Groupama Protection Juridique peut être amené à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque l'adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce plafond amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **600 € TTC (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'avocat de l'Adhérent fixé à : 350 €)**

- **Plafonds dans le cadre de la gestion judiciaire :**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais peuvent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Plafond Expertise Judiciaire :** il s'agit de l'expert judiciaire désigné à la demande de l'Adhérent après accord préalable de Groupama Protection Juridique : **2000 euros TTC.**
- **Plafond Huissier de justice :** les frais et honoraires d'huissier de justice sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.
- **Plafonds Honoraires et Frais d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents à la gestion du dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	Euros TTC
ASSISTANCE	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	80 €
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	300 €
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	300 €
Recours gracieux (contentieux administratif)	300 €
PREMIERE INSTANCE	
Référé	500 €
Juridiction statuant avant dire droit	400 €
Tribunal d'instance- Juge de proximité	600 €
Tribunal de grande instance	900 €
Tribunal Administratif	900 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	700 €
Autres juridictions	700 €
CONTENTIEUX PENAL	
Tribunal de police	600 €
Tribunal correctionnel	700 €
Médiation pénale	450 €
Juge des libertés	450 €
Chambre de l'instruction	500 €
Garde à vue / Visite en prison	430 €
Démarches au parquet	40 €
APPEL	
Cour d'Appel	1 000 €
Requête devant le 1er Président de la Cour d'appel	400 €
HAUTES JURIDICTIONS	
Cour de Cassation – Conseil d'Etat – Cour d'Assises	1500 €
EXECUTION	
Juge de l'exécution	400 €
Suivi de l'exécution	150 €
Transaction menée jusqu'à son terme	535 €

Ne sont pas pris en charge :

- **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**
- **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Adhérent s'il est condamné, ceux que l'Adhérent a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Adhérent ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**

- **Les frais et honoraires d'expert-comptable.**
- **Les frais et honoraire de traduction.**
- **Les frais et honoraires d'avocat postulant.**
- **Les honoraires de résultat.**

5.5.3 Modalités de paiement

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

- **France, Principautés de Monaco et d'Andorre** : Groupama Protection Juridique acquittera directement auprès des intervenants concernés, sans excéder les budgets définis ci-dessous, les frais garantis.
- **Autres pays garantis** : il appartient à l'Assuré, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 5.6 « Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie », de saisir son conseil. Groupama Protection Juridique remboursera l'Adhérent dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, les frais et honoraires garantis dans la limite définie au paragraphe « Plafonds de garantie par sinistre ».

5.6 Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie Protection de l'identité

Tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit, à : **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX**

ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle l'Adhérent en a eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont il étes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration cause un préjudice à l'Assureur, conformément à l'article L.113-2 du Code des Assurances.

Dans le cadre de cette déclaration, l'Adhérent doit indiquer le numéro de la garantie (n° **504 711**) et également communiquer à l'Assureur dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

ATTENTION : L'Assureur ne prend pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si l'Adhérent peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.

5.7 Libre choix du défenseur

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Adhérent est nécessaire, celui-ci en a le libre choix. L'Assureur peut, à la demande écrite de l'Assuré, si ce dernier n'en connaît aucun, en mettre un à sa disposition

Avec son défenseur, l'Adhérent a la maîtrise de la procédure. Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

5.8 Arbitrage

En cas de désaccord entre l'Adhérent et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler le dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

5.8.1 L'Adhérent a la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne librement désignée par lui, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- d'informer l'Assureur de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par l'Assuré, sont pris en charge par l'Assureur dans la **limite de 200 € TTC**.

5.8.2 Conformément à l'article L.127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre l'Assureur et l'Adhérent ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si l'Adhérent engage à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou que celle proposée par l'arbitre, le premier lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

5.9 Subrogation

Dès lors que l'Assureur expose des frais externes, il est susceptible de récupérer une partie ou la totalité des sommes qu'il a déboursées pour le compte de l'Assuré. L'Assureur est alors subrogé dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des assurances, dans les droits et actions que l'Adhérent possède contre les tiers, en remboursement des sommes qui lui sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Si des frais et honoraires sont restés à la charge de l'Adhérent et sous réserve qu'il puisse en justifier, l'Assureur s'engage à ce que l'Adhérent soit désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde revenant, le cas échéant, à l'Assureur dans la limite des frais engagés par ses soins.

EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de l'ensemble des garanties, les sinistres causés :

- **Intentionnellement par l'Adhérent ou avec sa complicité ;**
- **Par le conjoint, le concubin, le partenaire pacsé, les ascendants et descendants de l'Adhérent ; par les préposés de l'Adhérent ou toute autre personne si l'abus de confiance est établi ;**
- **Par un fait de guerre civile ou étrangère, un embargo, une confiscation ou une destruction sur ordre du gouvernement ou d'une autorité publique, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, lorsque l'Adhérent y participe activement sauf s'il tente de sauver des personnes ;**
- **Par la désintégration du noyau atomique ou par un rayonnement ionisant ;**
- **Par les conséquences d'une grève, d'un lock-out ou d'un sabotage des prestataires ou des transporteurs.**
- **Par les tremblements de terre, les éruptions volcaniques, une inondation, un raz de marée, les cyclones ou autres cataclysmes ;**
- **Par une épidémie, des situations sanitaires locales, de la pollution, des événements météorologiques ou climatiques.**
- **Dans le cadre d'un usage professionnel**

Sont également exclus, les sanctions, restrictions et prohibitions

- **Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**
- **Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.**

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

DISPOSITIONS GENERALES

Facultés de renonciation :

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu votre contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

En cas de conclusion de son contrat par voie de démarchage :

Dans le cas où vous avez été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, vous disposez d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

“Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.”

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur votre Bulletin d'Adhésion.

« Je soussigné M.....demeurant.....renonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de Boursorama, conformément à l'article L 112-9 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

A cet égard, vous êtes informé que, si vous exercez votre droit de renonciation, vous serez tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu une des garanties du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L.112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage,
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois, dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

En cas de souscription à distance de votre contrat :

La vente de votre contrat d'assurance par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture de contrat d'assurance à distance, la fourniture de tout contrat d'assurance conclu entre un professionnel et un consommateur, dans le cadre d'un système organisé de vente ou de prestation de services à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

Pour les contrats renouvelables par tacite reconduction, les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent qu'au contrat initial.

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance des services financiers, vous êtes informé que :

- vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception du bulletin d'adhésion et de la notice d'information si cette dernière date était postérieure à la date de conclusion,
- les contrats d'assurance pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans votre accord. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur le bulletin d'adhésion.
- Si vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation et que vous usez de votre droit de renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

Si vous souhaitez exercer votre droit de renonciation dans les conditions susvisées, vous pouvez utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par vos soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse indiquée sur votre bulletin d'adhésion

« Je soussigné M.....demeurantrenonce à mon contrat N°..... souscrit auprès de Boursorama , conformément à l'article L 112-2-1 du Codes des Assurances . J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à à votre demande expresse avant que vous n'exerciez votre droit de renonciation.

En cas de multi-détention (en application de l'article L 121-10 du Code des assurances):

Les conditions et modalités figurent dans la fiche d'information fournie à l'Adhérent

avant son adhésion.

Effet et durée de l'adhésion : l'adhésion prend effet le jour de la validation électronique du Bulletin d'Adhésion par l'Adhérent, sous réserve du paiement effectif de la cotisation. **Elle est conclue pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite par tacite reconduction, à son échéance, chaque année tant qu'elle n'est pas résiliée par l'Adhérent ou par l'Assureur dans les conditions prévues ci-après.**

Résiliation de l'adhésion : l'adhésion à BOURSORAMA PROTECTION prend fin :

• **De plein droit :**

- en cas de clôture du (des) Compte(s) assuré(s) dont l'Adhérent est titulaire ou Co-titulaire, figurant sur le Bulletin d'Adhésion (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte au sein de BOURSORAMA);
- en cas de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages souscrit par BOURSORAMA, l'adhésion prenant fin à l'échéance annuelle qui suit celle de la date de résiliation du contrat d'assurance collective de dommages. L'Adhérent sera informé de cette résiliation par écrit par BOURSORAMA au plus tard 2 mois avant l'échéance annuelle de son adhésion ;
- En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur, (Article L.326-12 du Code des Assurances) ;
- En cas de perte d'un des objets assurés résultant d'un événement non garanti (article L.121-9 du Code des assurances).

• **A l'initiative de l'Adhérent :**

- Chaque année à l'échéance annuelle de son contrat avec un préavis de deux mois, l'Adhérent résilie lui-même son adhésion directement sur le site internet de BOURSORAMA en se connectant à son espace client.
- Sous réserve que son contrat couvre des personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles, l'Adhérent peut le résilier sans frais ni pénalités à tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la première adhésion. La résiliation prend effet un (1) mois après que l'Assureur ou Gras Savoye en a reçu notification par lettre ou tout autre support durable (Article L 113-15-2 du Code des assurances).

Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L 113-15-2 précité :

1. l'Adhérent dénonce la reconduction tacite de son contrat en application de l'article L.113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation;
2. lorsque l'Adhérent demande la résiliation de son contrat en se fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont l'Assureur constate qu'il n'est pas applicable.
3. Lorsque l'Adhérent ne précise pas le fondement de sa demande de résiliation.

Le contrat serait alors résilié un (1) mois après que l'Assureur ou Gras Savoye en a reçu notification.

- en cas de modification des garanties ou du montant de la Cotisation : L'Adhérent en est informé par écrit au moins 2 mois avant son échéance annuelle. Il peut mettre fin à son contrat par tous les moyens à sa convenance, au moins 1 mois avant son échéance annuelle. La résiliation prend effet trente (30) jours calendaires après notification de la résiliation qui doit être adressée au plus tard dans le mois suivant le moment où il en est informé. En ce cas, l'Adhérent reste redevable de la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation
- en cas de résiliation par l'Assureur d'un des autres contrats de l'Adhérent, après sinistre. L'Adhérent peut alors, dans le délai d'un (1) mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin à son adhésion. Cette résiliation prendra effet un mois après sa notification (Art. R. 113-10 du Code des assurances).

• **A l'initiative de l'Assureur :**

- chaque année à l'échéance annuelle (l'Assureur devant en informer l'Adhérent par lettre recommandée, au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ;
- en cas de non-paiement des cotisations selon les modalités prévues à l'article L 113-3 du Code des Assurances.
- Par l'assureur, l'administrateur ou le mandataire judiciaire :
 - En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. La résiliation intervient de plein droit si dans les 30 jours de la mise en demeure que l'Assureur a adressée à l'administrateur judiciaire , celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du contrat d'assurance collective de dommages (Articles L 622-13, L 631-14 et L 641-11-1 du code de commerce).
- Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi.

Cotisation :

- la cotisation mensuelle T.T.C., dont le montant figure sur le Bulletin d'Adhésion, est automatiquement prélevée sur le Compte assuré de l'Adhérent désigné sur le Bulletin d'Adhésion, sauf résiliation par l'une des parties selon les conditions et modalités fixées dans la présente Notice d'Information.

Expertise/Enquête :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** Allianz IARD peut missionner un expert ou un enquêteur pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation de l'indemnité ou contacter tout émetteur de facture.
- **Pour la garantie Protection de l'identité : les frais d'expertises sont pris en charge tel que décrit à l'article 5.**

Paiement de l'indemnité :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** toute indemnité est payée dans les 15 jours ouvrés qui suivent la réception, par Gras Savoye / BOURSORAMA PROTECTION, de l'ensemble des pièces que l'Adhérent doit fournir et, le cas échéant, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.
- **Pour la garantie Protection de l'identité :** Voir article 5.

Territorialité :

Les garanties sont valables dans le Monde entier **sauf la garantie Protection de l'identité pour laquelle la territorialité spécifique est précisée à l'article 5.**

Prescription :

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du Code des assurances : Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2 du Code des assurances : La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3 du Code des assurances : Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil : La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil : La demande en justice, même en référé, interromp le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil : L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil : L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil : L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interromp le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interromp le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «HYPERLINK "<http://www.legifrance.gouv.fr/>" www.legifrance.gouv.fr»

Réclamation - Médiation :

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/maroquinerie et Protection Tous nomades :** en cas de difficultés relatives à son adhésion, l'Adhérent doit adresser un courrier à Gras Savoye/ BOURSORAMA PROTECTION - TSA 34287 - 77283 AVON CEDEX

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -11 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex. Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

- **Pour la garantie Protection de l'identité :**

1° En cas de réclamation concernant la garantie, sa commercialisation ou le traitement de son dossier, l'Adhérent peut écrire à **Groupama Protection Juridique « Service Qualité » TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

Ce service s'engage à compter de la réception de la réclamation, à en accusé réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a été répondu entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

Si la réponse de ce service ne donne pas satisfaction à l'Assuré, l'Assureur peut, à la demande de l'Assuré, adresser le dossier auprès du Médiateur (personnalité indépendante) qui rendra un avis dans les trois mois à compter de sa saisine. Les coordonnées du Médiateur sont Médiation de l'Assurance TSA 50110 75441 Paris Cedex 09.2° En cas de réclamation concernant l'**outil de veille e-réputation Osculteo ou le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation »**, l'Adhérent peut écrire **IProtego SAS, Service qualité, 13, rue Trigance, 13002 Marseille.**

En cas d'adhésion de son contrat d'assurance en ligne sur le site du Souscripteur, l'Adhérent a la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

LA PROTECTION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

1. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont utiles, soit pour respecter nos obligations légales, soit pour mieux vous connaître.

Respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons

ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives qui régissent notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Dans ce cas, vos données servent un objectif commercial ; nous ne les recueillons donc qu'**avec votre accord express**. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à notre relation commerciale, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins, en utilisant notamment des techniques de profilage. Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction déployées par Allianz et ses partenaires, parfois avec l'appui d'annonceurs ou de relais publicitaires.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir.

2. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion ou l'exécution de votre contrat : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données.

3. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble.

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client.

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pour les données liées aux cartes bancaires, le délai de conservation est de 13 mois après le dernier débit.

4. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

5. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour personnaliser l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;**
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;
- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en oeuvre sur simple demande.

6. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Pour un contrat souscrit auprès d'Allianz IARD : Allianz IARD. Entreprise régie par le Code des assurances. Société Anonyme au capital de 991 967 200 €. Siège social : 1, cours Michelet- CS 30051- 92076 Paris la Défense cedex. 542 110 291 RCS Nanterre

7. Comment exercer vos droits ?

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe 6 « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe 8 « Vos contacts ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr. En cas de litige, la Cnil constitue également l'autorité de référence.

8. Vos Contacts ?

Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :

Question, réclamation, demande de modification... Pour chacune de ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

A l'avance merci de toujours ajouter un justificatif d'identité à votre demande.

- **Pour les garanties Protection Moyens de Paiement, Protection Agression, Protection Clés/Papiers/marquinerie et Protection Tous nomades** : L'Adhérent doit s'adresser à Gras Savoye Immeuble Quai 33, 33 Quai de Dion Bouton, CS 7001 92817 Puteaux Cedex.

- **Pour la garantie Protection de l'Identité :**

1° L'Adhérent doit s'adresser à **Groupama Protection Juridique « Service Clientèle », TSA 41234, 92919 LA DEFENSE CEDEX.**

La réponse lui sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

Recueil et traitement de données de santé

Vous acceptez expressément le recueil et le traitement des données concernant votre

santé. Nécessaires à la gestion de votre contrat et de vos garanties, ces données sont traitées dans le respect des règles de confidentialité médicale. Elles sont exclusivement destinées aux personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment nos délégataires ou experts médicaux). Ces informations peuvent également être utilisées au titre de la lutte contre la fraude par des personnes habilitées.

Attention : Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de ses prestations.

L'Adhérent peut avoir accès à ces enregistrements en adressant sa demande par écrit à l'Assureur étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

2° Concernant l'outil de veille e-réputation Oscuteo ou le volet technique de la garantie « Atteinte à l'e-réputation », l'Adhérent adresser sa demande par courrier à l'adresse suivante : IProtego SAS, CIL, 13, rue Trigance, 13002 Marseille. Une réponse lui sera transmise dans les 30 jours suivant la réception de sa demande.

- Droit d'opposition des consommateurs au démarchage téléphonique :

Si l'Adhérent ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, il peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

INFORMATION SUR LES GARANTIES LÉGALES

L'adhésion au contrat « Boursorama Protection » ne saurait faire obstacle à ce que l'Adhérent bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 à 1649 du Code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L 217-4, L 217-5 et L 217-12 du Code de la consommation.

Le contrat ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace. Les articles concernés, dont la mention est obligatoire, sont mentionnés ci-après.

Article L 217-4 du Code de la consommation : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L 217-5 du Code de la consommation : Le bien est conforme au contrat :

1° s'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;
- s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L 217-7 du Code de la consommation : Les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de vingt-quatre mois à partir de la délivrance du bien sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire.

Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

Le vendeur peut combattre cette présomption si celle-ci n'est pas compatible avec la nature du bien ou le défaut de conformité invoqué.

Article L 217-12 du Code de la consommation : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

Subrogation : Conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Pluralité d'assurances : Conformément aux dispositions de l'Article L 121-4 du Code des Assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L 121-1 du Code des Assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.

Sanctions en cas de fausse déclaration :

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes prévues par le Code des assurances :

- Si elle est intentionnelle (Article L 113-8 du Code des assurances) :

- la nullité de votre contrat,
- les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
- vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres* qui ont affecté votre contrat.

- Si elle n'est pas intentionnelle (Article L 113-9 du Code des assurances) :

- l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsque elle est constatée avant tout sinistre,
- la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité, lorsqu'elle est constatée après sinistre

Lutte anti blanchiment : Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire

à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés(CNIL).

Loi applicable - Tribunaux compétents : Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si l'Adhérent est domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et l'Assureur.

Langue utilisée : La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

CONVENTION DE PREUVE

Vous avez la possibilité de souscrire votre contrat directement en ligne sur le site Internet www.boursorama-banque.com. Le contrat est valablement conclu après la confirmation en ligne des informations saisies.

Dès la validation des informations fournies, Boursorama vous confirme la prise en compte de votre souscription par un courrier électronique de confirmation à l'adresse mail que vous avez fournie lors de la souscription, comprenant les dispositions générales et les dispositions particulières du contrat.

A défaut de réception de ce courrier électronique comprenant les dispositions générales et particulières dans un délai de 48 (quarante-huit) heures à compter de la souscription de votre contrat et du paiement effectif de l'acompte, vous devez immédiatement en aviser Boursorama (à l'adresse électronique boursorameprotection@grassavoye.com ou à l'adresse de son siège social), à défaut de quoi vous serez réputé l'avoir reçu avec les pièces jointes ci-avant visées.

A compter de la réception de ce courrier électronique, vous disposez d'un délai de 30 (trente) jours pour faire part de vos éventuelles contestations ou demandes de modifications des informations fournies lors de la souscription de votre contrat en ligne. A défaut de contestation ou de demande de modification dans le délai imparti, le contrat sera réputé conforme à votre volonté.

L'adresse de courrier électronique communiquée lors de la souscription en ligne servant à vous transmettre des informations contractuelles, vous devez veiller à son actualité et à sa véracité. En conséquence, vous vous engagez à la vérifier et à la mettre à jour autant que de besoin. Toutes les conséquences directes ou indirectes résultant de l'envoi d'informations ou de documents à une adresse mail erronée ou modifiée sans en avoir avisé Allianz IARD relève de votre seule responsabilité.

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,
- les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.